

Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 30 juin 2022
dans la salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Rixheim
(le trente juin de l'an deux mille vingt-deux)

sous la présidence de Madame Rachel BAECHTEL, Maire

Présents (21) : Mmes et MM. Rachel BAECHTEL, Barbara HERBAUT, Philippe WOLFF, Maryse LOUIS, Patrice NYREK, Richard PISZEWSKI, Marie ADAM, Christophe EHRET, Dominique THOMAS, Adriano MARCUZ, Sophie ACKER, André GIRONA, Patrick BOUTHERIN, Michèle DURINGER, Miné SEYHAN, Marie-Pierre BOUGENOT, Bilge BAYRAM, Véronique FLESCHE, Bérengère MICODI, Sébastien BURGUY et Alexandre DURRWELL.

Excusés (12) :

Mme MATHIEU-BECHT (procuration à Mme BAECHTEL)
M. Jean KIMMICH
Mme Valérie MEYER (procuration à Mme LOUIS)
M. Alain DREYFUS (procuration à M. EHRET)
M. Eddie WAESELYNCK (procuration à M. BURGUY)
M. Raphaël SPADARO (procuration à Mme HERBAUT)
Mme Isabelle TINCHANT-MERLI (procuration à M. BOUTHERIN)
Mme Guileine LEVY
Mme Nathalie KATZ-BETENCOURT
M. Olivier BECHT
M. Lucas SCHERRER
M. Bruno TRANCHANT (procuration à M. PISZEWSKI)

-o-O-o-

Point 11 de l'ordre du jour

Nouvelles conventions de prestation de service de Rixheim pour le compte des communes d'Eschentzwiller et de Zimmersheim

Depuis 2015 et le retrait des services de l'Etat, Rixheim instruit des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes d'Eschentzwiller et de Zimmersheim.

Les évolutions réglementaires en matière de dématérialisation amènent une transformation conséquente de l'instruction en urbanisme, c'est pourquoi il convient de procéder à des modifications des conventions qui lient RIXHEIM aux deux autres Communes.

Eschentzwiller et Zimmersheim se sont récemment dotées du même logiciel que la Ville de Rixheim qu'elle utilise depuis plusieurs années. Le SCIN est devenu commanditaire du groupement d'achat auprès du fournisseur INETUM, ce qui impose de clarifier certaines dispositions entre les communes.

Les nouvelles conventions incluent une clé de répartition permettant à Rixheim de refacturer la quote-part des frais liés à ce logiciel, et ce de la manière la plus juste possible, soit en proportion de la part démographique respective de Rixheim, d'Eschentzwiller et de Zimmersheim.

Par ailleurs, le tarif basé en particulier sur l' « équivalent permis de construire » appliqué depuis 2015 n'a jusque-là pas été actualisé. L'inflation mais aussi le rôle accru de conseil exercé par le service urbanisme de Rixheim en tant que centre instructeur et leurs nouvelles attributions (paramétrage du logiciel notamment, accompagnement dans la mise en œuvre du logiciel) justifient une légère révision à la hausse.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité décide :

- de donner son accord à la passation des nouvelles conventions de prestation de service, dont le projet est ci-annexé, avec la Commune d'Eschentzwiller d'une part et avec la Commune de Zimmersheim d'autre part,
- d'autoriser Madame le Maire ou son Adjoint délégué à les signer.

=====

Délibéré comme dessus

Pour extrait conforme
RIXHEIM, le 11 juillet 2022

Le Maire,



Rachel BAECHTEL

voies et délais de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

République Française



Ville de
Rixheim



CONVENTION

entre

la Commune d'ESCHENTZWILLER *d'une part et*

la Commune de RIXHEIM *d'autre part*

relative à la prestation de service fournie par la Commune de RIXHEIM pour
l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune
d'ESCHENTZWILLER

CONVENTION

Textes législatifs

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants, ainsi que les articles R423-14 et suivants.

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Commune d'ESCHENTZWILLER ne pouvant plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, elle a décidé, en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Commune de RIXHEIM, ce que celle-ci a accepté.

C'est l'objet de la convention qui a été signée en juin 2015 entre les deux communes.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes sont soumises aux nouvelles dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle, il convient d'actualiser la convention de 2015 par la présente nouvelle convention.

La convention est établie entre :

La commune d'ESCHENTZWILLER représentée par son Maire, Monsieur Gilbert IFFRIG, dûment habilité par délibérations du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « La commune d'ESCHENTZWILLER » d'une part,

Et :

La commune de RIXHEIM représentée par son Maire, Madame Rachel BAECHEL, agissant en vertu des délibérations du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « La commune de RIXHEIM » ou « le service instructeur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de la prestation de service assurée par la Commune de RIXHEIM pour le compte de la Commune d'ESCHENTZWILLER, notamment :

- les types d'autorisations d'urbanisme concernés,
- les modalités de travail en commun avec le maire d'ESCHENTZWILLER, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Commune de RIXHEIM, dont les agents demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de RIXHEIM,
- les responsabilités des deux parties,
- enfin les conditions financières.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique aux demandes ci-après, déposées durant sa période de validité, soit :

- Les permis de construire y compris les permis modificatifs et ceux concernant un ERP ainsi que les demandes y relatives intervenant dans le cadre de leur mise en œuvre (transfert, prorogation...)
- Les permis d'aménager
- Les certificats d'urbanisme opérationnels

Article 3 : Missions relevant de la responsabilité de la Commune d'ESCHENTZWILLER

D'une manière générale, la Commune d'ESCHENTZWILLER transmettra au service instructeur le document d'urbanisme en vigueur sur son territoire, ainsi que tout projet de modification, de révision ou porter à connaissance. Elle communiquera également tout document ou information susceptible d'impacter le droit des sols ou le champ d'application des autorisations d'urbanisme (délibérations instaurant une taxe d'aménagement majorée, un projet urbain partenarial...) et les autorisations qu'elle a précédemment délivrées sur le terrain d'assiette du dossier à instruire.

Pour tous les actes et autorisations d'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le champ de la présente convention, la Commune d'ESCHENTZWILLER est le contact privilégié du pétitionnaire et des services extérieurs consultés.

Elle assure, dans le respect des délais impartis par la réglementation en vigueur, les tâches suivantes, dont certaines sont assurées via le logiciel le cas échéant :

A) En amont du dépôt de la demande :

- accueillir et informer le public sur les règles et principes généraux relatifs au droit des sols notamment sur les règles d'urbanisme en vigueur à Eschentzwiler.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le formulaire utilisé est adapté au projet et qu'il est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre le dossier aux consultations extérieures qui lui incombent (architecte des bâtiments de France, SDIS, Commission accessibilité, concessionnaires de réseaux tels que SEVM, SIVOM, ERDF...) ainsi qu'au Préfet lorsque l'autorité compétente est le Maire
- transmettre le dossier au service instructeur accompagné d'un avis, motivé notamment lorsqu'il est défavorable, des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures, et ce au plus tard 5 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

C) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, sur proposition du service instructeur, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- transmettre les avis qu'il reçoit des services extérieurs consultés au service instructeur
- procéder à l'issue de l'instruction, à la signature du projet d'arrêté préparé par le service instructeur.

D) Lors de la notification de la décision

- notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, la décision avant la fin du délai d'instruction,
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis en mairie et mention au registre des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire

E) Lors de la phase travaux, le cas échéant

Si le Maire d'ESCHENTZWILLER demande au service instructeur de procéder au contrôle de la conformité, la Commune d'ESCHENTZWILLER devra en outre :

- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur,
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur,
- transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Article 4 : Missions relevant de la responsabilité du service urbanisme de la Commune de RIXHEIM

D'une manière générale, la Commune de RIXHEIM informera la Commune d'ESCHENTZWILLER des évolutions réglementaires dont elle a connaissance en matière d'urbanisme. Cette veille juridique ne prétend pas être exhaustive, elle est assurée sans que la responsabilité de la Commune de RIXHEIM ne puisse être recherchée.

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire d'ESCHENTZWILLER jusqu'à la préparation et l'envoi au maire d'ESCHENTZWILLER du projet de décision dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le service instructeur assure les tâches suivantes :

A) En amont du dépôt de la demande :

- Pour des projets ponctuels particulièrement complexes, la Commune d'Eschentzwiler pourra demander expressément au service instructeur d'être présent, en fonction de ses disponibilités si une rencontre avec le pétitionnaire est organisée ou de renseigner directement ce dernier

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- vérifier si le dossier a fait l'objet des consultations nécessaires de la part de la Commune d'ESCHENTZWILLER
- confirmer le délai d'instruction à appliquer et la majoration éventuelle à notifier au pétitionnaire
- transmettre au maire d'ESCHENTZWILLER la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine

C) Lors de l'instruction

- réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris les avis extérieurs
- procéder à l'étude technique de la demande au regard des règles d'urbanisme
- préparer la décision et la transmettre au maire d'ESCHENTZWILLER au plus tard une semaine avant la fin du délai global d'instruction
- préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite)

D) Missions complémentaires en aval de l'instruction

Le service urbanisme de la Commune de RIXHEIM pourra assurer le contrôle de conformité uniquement à la demande expresse de la Commune d'ESCHENTZWILLER, sous réserve que des agents de la Commune de RIXHEIM soient commissionnés à cet effet par le Maire d'ESCHENTZWILLER et assermentés.

Pour ces dossiers, le service instructeur peut :

- assurer un droit de visite
- dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au procureur de la république avec copie au préfet
- préparer des arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire d'ESCHENTZWILLER.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transferts se feront via le logiciel, ou à défaut par voie électronique.

A titre informatif, l'adresse électronique de la Commune d'ESCHENTZWILLER à utiliser est la suivante : mairie@eschentzwiler.fr alors que l'adresse électronique pour contacter le service instructeur est : service.urbanisme@rixheim.fr

Les dossiers de nouvelles demandes seront transmis par la Commune d'ESCHENTZWILLER au service urbanisme de la Commune de RIXHEIM dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Les dossiers instruits seront retournés à la Maire d'ESCHENTZWILLER par le service instructeur au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.

Article 6 : Archivage

Une fois instruit, un exemplaire de chaque dossier déposé par voie papier sera conservé à la Mairie de RIXHEIM pour une durée minimale d'une année. Passé ce délai, les dossiers seront rendus à la Mairie d'ESCHENTZWILLER qui conservera dans tous les cas un exemplaire de chaque dossier pour archivage.

La Commune d'ESCHENTZWILLER se chargera sous sa responsabilité de transmettre aux services de l'État les dossiers pour taxes et statistiques. La Commune de RIXHEIM en tant que centre instructeur sera ultérieurement amenée à le faire via le logiciel.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

La Commune d'ESCHENTZWILLER fait son affaire, tant en demande qu'en défense, des procédures de recours gracieux ou contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures relatives aux infractions au titre du Code de l'urbanisme.

La Commune de RIXHEIM pourra justifier et argumenter du bon déroulement de l'instruction mais sa responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée, notamment si des arrêtés non conformes à ceux proposés par le service instructeur sont délivrés par le Maire d'ESCHENTZWILLER.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales sanctionnées par le Code de l'urbanisme relèvent de la compétence propre de la Commune d'ESCHENTZWILLER.

Article 8 : Dispositions financières

1. Instruction des dossiers

Le coût de la prestation, objet de la présente convention, est calculé sur la base du tarif donné ci-dessous, exprimé en équivalent permis de construire (EPC).

Pour mémoire, et selon les préconisations de l'AMF/AdCF :

- un certificat d'urbanisme opérationnel équivaut à 0,4 EPC
- et un permis d'aménager à 1,2 EPC.

En outre, toute évolution d'un permis (modificatif, transfert, prolongation, etc.) sera facturée pour moitié (0,5 EPC pour les PC et 0,6 EPC pour les PA). Les autorisations de travaux équivalent à 0,5 EPC.

1 EPC sera facturé 165 €

Soit à titre indicatif, sur la base des dossiers instruits en 2020-2021, un coût annuel de : 1590 €

Ce tarif par EPC pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

Le nombre et le type de dossiers instruits par la Commune de RIXHEIM sera arrêté au 30 juin de chaque année et fera l'objet d'une facturation adressée avant le 1^{er} septembre à la Commune d'ESCHENTZWILLER.

Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle basée notamment sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2. Contrôle de la conformité des travaux et autre temps consacré par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la Commune d'Eschentzwiller

Pour toute autre mission ne relevant pas directement de l'instruction, réalisée par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la mairie d'Eschentzwiller, il est fixé un tarif forfaitaire incluant le temps passé par l'(les) agent(s) ainsi que les frais de déplacement et de procédure :

55 € / l'heure

Ce tarif par heure pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

3. Logiciel

Sur la base de la facturation émanant du SCIN en tant que coordinateur du groupement de commandes relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme, la Ville de RIXHEIM procédera à la refacturation de la quote-part à chaque Commune, selon la clé de répartition suivante :

Commune	Population	Quote-part
ESCHENTZWILLER	1535	9%
RIXHEIM	14322	85%
ZIMMERSHEIM	1068	6%

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2022, pour les dossiers de demandes délivrés à compter de cette date, et pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Chaque année pourra être organisée une réunion entre les deux parties pour dresser le bilan de l'année écoulée et les éventuelles améliorations à apporter à l'exercice de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Une partie pourra demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

A défaut, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

Monsieur Gilbert IFFRIG

Madame Rachel BAECHTEL

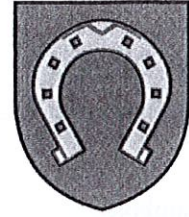
Maire d'ESCHENTZWILLER

Maire de RIXHEIM

République Française



Ville de
Rixheim



CONVENTION

entre

la Commune de ZIMMERSHEIM *d'une part et*

la Commune de RIXHEIM *d'autre part*

relative à la prestation de service fournie par la Commune de RIXHEIM pour
l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la Commune de
ZIMMERSHEIM

CONVENTION

Textes législatifs

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 et suivants, ainsi que les articles R423-14 et suivants.

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

La Commune de ZIMMERSHEIM ne pouvant plus, à compter du 1^{er} juillet 2015, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, elle a décidé, en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme, de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols à la Commune de RIXHEIM, ce que celle-ci a accepté.

C'est l'objet de la convention qui a été signée en juin 2015 entre les deux communes.

A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes sont soumises aux nouvelles dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, qui prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

C'est la raison pour laquelle, il convient d'actualiser la convention de 2015 par la présente nouvelle convention.

La convention est établie entre :

La commune de ZIMMERSHEIM représentée par son Maire, Monsieur Philippe STURCHLER, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « La commune de ZIMMERSHEIM » d'une part,

Et :

La commune de RIXHEIM représentée par son Maire, Madame Rachel BAECHTEL, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « La commune de RIXHEIM » ou « le service instructeur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités opérationnelles de la prestation de service assurée par la Commune de RIXHEIM pour le compte de la Commune de ZIMMERSHEIM, notamment :

- les types d'autorisations d'urbanisme concernés,
- les modalités de travail en commun avec le maire de ZIMMERSHEIM, autorité compétente pour délivrer les actes, et le service instructeur de la Commune de RIXHEIM, dont les agents demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire de la Commune de RIXHEIM,
- les responsabilités des deux parties,
- enfin les conditions financières.

Article 2 : Champs d'application

La présente convention s'applique aux demandes ci-après, déposées durant sa période de validité, soit :

- Les permis de construire y compris les permis modificatifs et ceux concernant un ERP ainsi que les demandes y relatives intervenant dans le cadre de leur mise en œuvre (transfert, prorogation...)

- Les déclarations préalables autres que celles concernant les ravalements et modifications de façades ou les clôtures
- Les permis de démolir
- Les permis d'aménager
- Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnels

Article 3 : Missions relevant de la responsabilité de la Commune de ZIMMERSHEIM

D'une manière générale, la Commune de ZIMMERSHEIM transmettra au service instructeur le document d'urbanisme en vigueur sur son territoire, ainsi que tout projet de modification, de révision ou porter à connaissance. Elle communiquera également tout document ou information susceptible d'impacter le droit des sols ou le champ d'application des autorisations d'urbanisme (délibérations instaurant une taxe d'aménagement majorée, un projet urbain partenarial...) et les autorisations qu'elle a précédemment délivrées sur le terrain d'assiette du dossier à instruire.

Pour tous les actes et autorisations d'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le champ de la présente convention, la Commune de ZIMMERSHEIM est le contact privilégié du pétitionnaire et des services extérieurs consultés.

Elle assure, dans le respect des délais impartis par la réglementation en vigueur, les tâches suivantes dont certaines sont assurées via le logiciel le cas échéant :

A) En amont du dépôt de la demande :

- accueillir et informer le public sur les règles et principes généraux relatifs au droit des sols notamment sur les règles d'urbanisme en vigueur à Zimmersheim.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande :

- vérifier que le formulaire utilisé est adapté au projet et qu'il est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire
- affecter un numéro d'enregistrement au dossier
- délivrer le récépissé de dépôt de dossier
- procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction
- transmettre le dossier aux consultations extérieures qui lui incombent (Préfecture, SDIS, Commission accessibilité, concessionnaires de réseaux tels que SEVM, SIVOM, ERDF...)
- transmettre le dossier au service instructeur accompagné d'un avis, motivé notamment lorsqu'il est défavorable, des copies du récépissé et des bordereaux ou transmissions aux consultations extérieures, et ce au plus tard 5 jours à compter de la date de dépôt de la demande.

C) Lors de la phase d'instruction :

- notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, et sur proposition du service instructeur, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1er mois.
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception
- transmettre les avis qu'il reçoit des services extérieurs consultés au service instructeur
- procéder à l'issue de l'instruction, à la signature du projet d'arrêté préparé par le service instructeur.

D) Lors de la notification de la décision

- notifier au pétitionnaire, selon les modalités réglementaires en vigueur, la décision avant la fin du délai d'instruction,
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission et lui en adresser une copie
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature
- afficher l'arrêté de permis en mairie et mention au registre des actes de publication et de notification des arrêtés du Maire

E) Lors de la phase travaux, le cas échéant

Si le Maire de ZIMMERSHEIM demande au service instructeur de procéder au contrôle de la conformité, la Commune de ZIMMERSHEIM devra en outre :

- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur,
- transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur,
- transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Article 4 : Missions relevant de la responsabilité du service urbanisme de la Commune de RIXHEIM

D'une manière générale, la Commune de RIXHEIM informera la Commune de ZIMMERSHEIM des évolutions réglementaires dont elle a connaissance en matière d'urbanisme. Cette veille juridique ne prétend pas être exhaustive, elle est assurée sans que la responsabilité de la Commune de RIXHEIM ne puisse être recherchée. Le service instructeur assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire de ZIMMERSHEIM jusqu'à la préparation et l'envoi au maire de ZIMMERSHEIM du projet de décision dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme. Dans ce cadre, le service instructeur assure les tâches suivantes :

A) En amont du dépôt de la demande :

- Pour des projets ponctuels particulièrement complexes, la Commune de ZIMMERSHEIM pourra demander expressément au service instructeur d'être présent, en fonction de ses disponibilités si une rencontre avec le pétitionnaire est organisée ou de renseigner directement ce dernier.

B) Lors de la phase de dépôt de la demande

- vérifier la complétude du dossier (contenu et qualité)
- vérifier si le dossier a fait l'objet des consultations nécessaires de la part de la Commune de ZIMMERSHEIM
- confirmer le délai d'instruction à appliquer et la majoration éventuelle à notifier au pétitionnaire
- envoyer au maire de ZIMMERSHEIM la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^e semaine

C) Lors de l'instruction

- réaliser la synthèse des pièces du dossier y compris les avis extérieurs
- procéder à l'étude technique de la demande au regard des règles d'urbanisme
- préparer la décision et la transmettre au maire de ZIMMERSHEIM au plus tard une semaine avant la fin du délai global d'instruction
- préparer, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite)

D) Missions complémentaires en aval de l'instruction

Le service urbanisme de la Commune de RIXHEIM pourra assurer le contrôle de conformité uniquement à la demande expresse de la Commune de ZIMMERSHEIM, sous réserve que des agents de la Commune de RIXHEIM soient commissionnés à cet effet par le Maire de ZIMMERSHEIM et assermentés.

Pour ces dossiers, le service instructeur peut :

- assurer un droit de visite
- dresser les procès-verbaux constatant l'infraction et les transmettre sans délai au procureur de la république avec copie au préfet
- préparer des arrêtés interruptifs de travaux à soumettre à la signature du maire de ZIMMERSHEIM.

Article 5 : Modalité de transfert des pièces et dossiers

Les transferts se feront via le logiciel, ou à défaut par voie électronique.

A titre informatif, l'adresse électronique de la Commune de ZIMMERSHEIM à utiliser est la suivante : mairie@zimmersheim.fr alors que l'adresse électronique pour contacter le service instructeur est : service.urbanisme@rixheim.fr

Les dossiers de nouvelles demandes seront transmis par la Commune de ZIMMERSHEIM au service urbanisme de la Commune de RIXHEIM dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande.

Les dossiers instruits seront retournés à la Maire de ZIMMERSHEIM par le service instructeur au plus tard une semaine avant la fin du délai d'instruction.

Article 6 : Archivage

Une fois instruit, un exemplaire de chaque dossier déposé par voie papier sera conservé à la Mairie de RIXHEIM pour une durée minimale d'une année. Passé ce délai, les dossiers seront rendus à la Mairie de ZIMMERSHEIM qui conservera dans tous les cas un exemplaire de chaque dossier pour archivage.

La Commune de ZIMMERSHEIM se chargera sous sa responsabilité de transmettre aux services de l'État les dossiers pour taxes et statistiques. La Commune de RIXHEIM en tant que centre instructeur sera ultérieurement amenée à le faire via le logiciel.

Article 7 : Modalités de recours / Contentieux

La Commune de ZIMMERSHEIM fait son affaire, tant en demande qu'en défense, des procédures de recours gracieux ou contentieux relatifs aux actes et décisions faisant l'objet de la présente convention ainsi que les procédures relatives aux infractions au titre du Code de l'urbanisme.

La Commune de RIXHEIM pourra justifier et argumenter du bon déroulement de l'instruction mais sa responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée, notamment si des arrêtés non conformes à ceux proposés par le service instructeur sont délivrés par le Maire de ZIMMERSHEIM.

Tous les actes relatifs aux infractions pénales sanctionnées par le Code de l'urbanisme relèvent de la compétence propre de la Commune de ZIMMERSHEIM.

Article 8 : Dispositions financières

1. Instruction des dossiers

Le coût de la prestation, objet de la présente convention, est calculé sur la base du tarif donné ci-dessous, exprimé en équivalent permis de construire (EPC).

Pour mémoire, et selon les préconisations de l'AMF/AdCF :

- un certificat d'urbanisme d'information équivaut à 0,2 EPC
- un certificat d'urbanisme opérationnel équivaut à 0,4 EPC
- une déclaration préalable équivaut à 0,7
- un permis de démolir équivaut à 0,8
- et un permis d'aménager à 1,2 EPC.

En outre, toute évolution d'un permis (modificatif, transfert, prolongation, etc.) sera facturée pour moitié (0,5 EPC pour les PC et 0,6 EPC pour les PA). Les autorisations de travaux équivalent à 0,5 EPC.

1 EPC sera facturé 165 €

Soit à titre indicatif, sur la base des dossiers instruits en 2020-2021 un coût annuel de : 6490 €

Ce tarif par EPC pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

Le nombre et le type de dossiers instruits par la Commune de RIXHEIM sera arrêté au 30 juin de chaque année et fera l'objet d'une facturation adressée avant le 1^{er} septembre à la Commune de ZIMMERSHEIM.

Ce montant fera l'objet d'une révision annuelle basée notamment sur l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

2. Contrôle de la conformité des travaux et autre temps consacré par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la Commune de Zimmersheim

Pour toute autre mission, ne relevant pas directement de l'instruction, réalisée par les agents de la Ville de Rixheim au profit de la mairie de Zimmersheim, il est fixé un tarif forfaitaire incluant le temps passé par l'(les) agent(s) ainsi que les frais de déplacement et de procédure :

55 € / l'heure

Ce tarif par heure pourra être revalorisé de 5€ chaque année.

3. Logiciel

Sur la base de la facturation émanant du SCIN en tant que coordinateur du groupement de commandes relatif à la mise en œuvre et la maintenance d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme, la Ville de RIXHEIM procédera à la refacturation de la quote-part à chaque Commune, selon la clé de répartition suivante :

Commune	Population	Quote-part
ESCHENTZWILLER	1535	9%
RIXHEIM	14322	85%
ZIMMERSHEIM	1068	6%

Article 9 : Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation

La présente convention prendra effet au 1^{er} juillet 2022, pour les dossiers de demandes délivrés à compter de cette date, et pour une durée d'une année. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. Chaque année pourra être organisée une réunion entre les deux parties pour dresser le bilan de l'année écoulée et les éventuelles améliorations à apporter à l'exercice de la prestation faisant l'objet de la présente convention. Une partie pourra demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. A défaut, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux

Monsieur Philippe STURCHLER

Madame Rachel BAECHTEL

Maire de ZIMMERSHEIM

Maire de RIXHEIM